



Introduction d'un droit pénal pour mineurs et modernisation de la législation en matière de protection des mineurs



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



Introduction d'un droit pénal pour mineurs en conflit avec la loi



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



- Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989
- Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU
- Observations du Comité internat. des droits de l'enfant de l'ONU (CRC) suite aux 5e et 6e rapport sur le Luxembourg
- Directive européenne 2016/800 relative à la mise en place des garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales



Refonte totale du système actuel



- Cadre juridique complet de la procédure pénale pour mineurs par application du Code de procédure pénale sauf dérogations prévues par le présent projet de loi;
- Introduction d’un âge minimum (14 ans) pour la responsabilité pénale;
- Application 18-21 ans si une expertise démontre le manque de maturité intellectuelle;
- La durée de privation de liberté (cf Code pénal) est divisée par deux (durée maximale de 10 ans);
- Liens/passerelles entre droit pénal pour mineurs et protection de la jeunesse pour un encadrement optimal du mineur en conflit avec la loi



- Informations régulières et continues du mineur sur ses droits pendant la procédure
- Les parents sont aussi informés de manière régulière (sauf conflit d'intérêts)
- Le mineur sera obligatoirement assisté d'un avocat dont le choix lui incombe
- Le mineur est suivi d'une personne d'accompagnement durant tout le procès, nommée par le SCAS



- Le mineur doit assister aux audiences afin de pouvoir être entendu
- Le mineur ne peut pas être rendu responsable pour un fait qui ne constitue pas une infraction (ex. fugue ou refus de l'obligation scolaire)



- Les procureurs et agents de police en contact avec les mineurs suivent une formation spéciale en droits de l'enfant
- Un nouveau service est créé au SCAS*, le Service de droit pénal pour mineurs qui est divisé en quatre sections: section d'enquêtes, section d'accompagnement, section des mesures de diversion, section de probation juvénile, qui interviennent aux différentes étapes de la procédure

*Service Central d'Assistance Sociale du Parquet général



- Le principe des mesures de diversion est explicitement prévu et elles sont ainsi dotées d'un cadre légal
- L'objectif est d'éviter une action judiciaire contre un mineur pour une infraction minime (contravention ou délit < 3 ans) en lui proposant une alternative à une sanction pénale
- Le mineur peut faire lui-même une proposition de mesure de diversion
Exemples : avertissement oral, lettre d'avertissement, médiation pénale ou justice restaurative, prestation éducative d'intérêt général. Il peut s'agir également d'un suivi thérapeutique.
- Des recours sont prévus en cas de non-respect ou refus des mesures par le mineur



- La privation de liberté, tout comme la détention préventive, doivent être considérées comme mesures de dernier recours
- La détention préventive est applicable à partir d'un emprisonnement de 3 ans. Tout comme pour les adultes, des mesures alternatives s'appliquent afin de garantir un suivi optimal de l'éducation, notamment de la scolarité du mineur
- Le juge d'instruction peut également ordonner le placement du mineur et le juge de la jeunesse décide des modalités du placement
- La détention se fera uniquement au CPM (Centre pénitentiaire pour mineurs). La durée de la détention préventive est limitée à 3 mois (renouvelables et max 1 an)



- Création d'un tribunal pénal pour mineurs (TPM) qui est compétent pour toute infraction commise par un mineur.
- Simplification de l'échange d'informations notamment entre le TPM et le juge de la jeunesse
- Le mineur est informé en début d'audience des faits qui lui sont reprochés
- Les moyens de contrainte sont limités et ne peuvent être appliqués que dans des cas précis



- Le nombre de personnes assistant aux débats est limité
- Le mineur a droit à la protection de sa vie privée (interdiction de divulgation d'enregistrements, de débats à l'audience ou d'informations sur le mineur)

Appel des décisions du tribunal pénal pour mineurs

- Un appel contre la décision peut être introduit devant la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs nouvellement créée
- En dernière instance, un pourvoi en cassation est possible



- La privation de liberté est considérée comme ultime recours et applicable uniquement lorsque les mesures de diversion et peines non privatives de liberté sont inadéquates
- La durée maximale est fixée à 10 ans, la durée minimale à 6 mois
- Pour les peines < 3 ans, une peine de prison est exclue



- Les peines non privatives de liberté doivent être appliquées prioritairement

Ex. Traitement psychothérapeutique, couvre-feu, interdiction de certaines activités

- Ces peines peuvent être cumulées sous certaines conditions
- Le mineur doit se présenter au Service de droit pénal pour mineurs endéans les 7 jours qui suivent le jugement



- Le registre spécial de la jeunesse (loi 1992) est remplacé par le registre spécial pour mineurs
- L'article a été revu pour être conforme avec les dispositions relatives à la protection des données
- Un responsable du traitement est nommé, la finalité du registre est mentionnée, tout comme les autorités qui ont accès et la durée de conservation des décisions prises à l'encontre du mineur
- Le principe est de garder les décisions jusqu'aux 18 ans



- Toute peine privative de liberté d'un mineur est exécutée au futur Centre pénitentiaire pour mineurs
- Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des peines s'appliquent, sauf exception, au mineur

Ex. Semi-liberté, congé pénal et libération conditionnelle



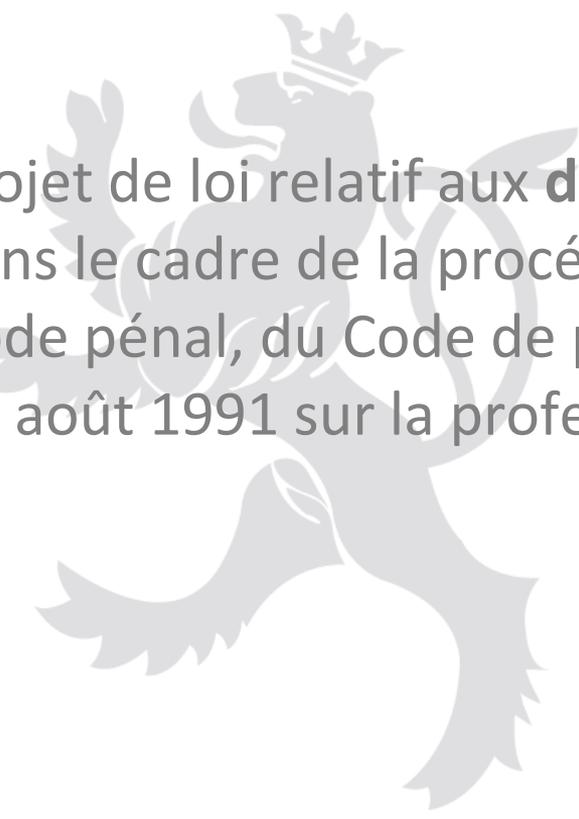
- La loi de 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée pour y inclure les nouvelles juridictions
- Une séparation stricte entre les juges en charge du volet pénal et ceux du volet de la protection est instaurée



- La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifiée afin d'introduire la nouvelle structure du Centre pénitentiaire pour mineurs et certaines dispositions spécifiques relatives aux mineurs



- Le futur CPM sera implanté sur le site actuel de l'UNISEC du CSEE
- Le CSEE quittera le site de Dreibern dès l'entrée en vigueur des projets de loi
- Les décisions prises sous l'ancienne loi plaçant des mineurs au Centre pénitentiaire de Luxembourg sont revues par les autorités compétentes conformément à la présente loi



Projet de loi relatif aux **droits des mineurs victimes et témoins**
dans le cadre de la procédure pénale et portant modification du
Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du
10 août 1991 sur la profession d'avocat



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



- Protection des mineurs témoins ou victimes = exigence au niveau européen et international
- Bases juridiques internationales
 - Résolution 2005/20 du Conseil économique et social de l'ONU
 - Loi-type de l'ONU: Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels 2009



- Le projet de loi s'applique aux mineurs témoins ou victimes d'une infraction pénale
- Application du Code pénal et Code de procédure pénale sauf dérogations garantissant une meilleure protection/ suivi du mineur
- **Obligation** de dénoncer tout délit ou crime vis-à-vis du mineur aux autorités compétentes



- Les parents ou une personne de confiance peuvent accompagner le mineur à toute audition, déposition et à l'audience
- Le mineur doit être accompagné d'un avocat
- Le Bâtonnier peut nommer un avocat figurant sur la liste des avocats spécialisés en droits de l'enfant, si le mineur n'a pas d'avocat



- L'examen d'aptitude à témoigner permet de déterminer si le mineur est apte à témoigner et, si non, il peut faire l'objet d'une mesure prévue par le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles (MENEJ)
- En outre, les mineurs peuvent faire l'objet de mesures de protection (p.ex. élection de domicile, anonymisation de certaines données)
- Interdiction de divulguer des informations sur l'identité du mineur



- L'agent de police effectuant l'audition du mineur doit avoir suivi une formation spéciale
- Les auditions d'un mineur doivent être faites par le même agent de police
- L'audition doit être limitée à un minimum pour éviter une victimisation secondaire et une « retraumatisation »



- Le mineur victime est régulièrement informé de ses droits dans la procédure pénale
- Le mineur victime est informé d'office lorsque la personne condamnée est libérée
- Le classement sans suite d'une affaire doit être spécialement motivé et communiqué au mineur victime endéans 14 jours



- Chaque mineur victime fait d'office l'objet d'une appréciation individuelle telle que prévue par le Code de procédure pénale
- Si l'examen d'appréciation individuelle conclut que le mineur a besoin d'une protection → le dossier est transféré au juge de la jeunesse



- Le mineur témoin est également informé de ses droits dans la procédure
- Le mineur n'est pas obligé de témoigner contre ses parents contre son gré
- Le mineur peut témoigner sans la présence de ses parents



- Série de modifications du Code pénal, Code de procédure pénale et de la loi du 10 août 1991 sur la profession de l'avocat
- Pour les crimes ou délits prévus à l'article 48-1 §3 du Code de procédure pénale, l'enregistrement de l'audition des mineurs victimes ou témoins devient obligatoire



- Pour éviter une victimisation secondaire, les auditions du mineur victime ou témoin devant les juridictions sont également limitées.
- Au tribunal: les salles d'attente des mineurs victimes/ témoins seront séparées des salles d'attente des prévenus